

A V I S

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE PENDANT L' ANNEE 2018

CATEGORIES PISCICOLES

Les cours d'eau et canaux classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont :

- la Semoigne, le ru d'Essômes, le ru de Brasles, le ru de Dolly, le ru de la Belle Aulne, le ru de Vergis, le ru de Ganache et le ru de Chierry sur la totalité de leurs parcours ;
- le Surlin de sa source au pont de la route allant de Mézy au hameau de Moulins ;
- le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Châlons-sur-Marne ;
- le ru de Dompnin de sa source au pont de la RD 82 à Charly-sur-Marne ;
- le Clignon sur la totalité de son parcours ;
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame ;
- l'Automne sur son parcours axonais ;
- le ru de Châtillon, le ru de Courtil, le ru de Retz, le ru d'Ozier sur la totalité de leurs parcours ;
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin ;
- la Serre de sa source au confluent de la Souche à Crécy-sur-Serre ;
- le Péron sur la totalité de son parcours ;
- l'Iron et le Noirrieu sur la totalité de leurs parcours ;
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué ;
- la Selle sur son parcours axonais ;
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquelles-Saint-Germain, notamment le Ton, le Gland, la Librette et la Marnoise ;
- les affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situés dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

Le classement en 1^{ère} catégorie piscicole ne s'applique pas aux plans d'eau situés sur le cours ou en dérivation des cours d'eau et canaux précisés précédemment.

Les cours d'eau et canaux classés en 2^{ème} catégorie piscicole sont ceux non classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Période d'ouverture 2018	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
CAS GENERAL	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CAS PARTICULIERS :		
☞ Anguille argentée (<i>anguille d'avalaison</i>)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
☞ Anguille jaune	du 10 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
☞ Brochet	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} au 28 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
☞ Écrevisses : à pattes rouges des torrents à pattes blanches à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
☞ Écrevisses américaines :	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
☞ Grenouille : verte rousse	du 12 mai au 16 septembre	du 12 mai au 31 décembre
☞ Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
☞ Sandre	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} au 28 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
☞ Truites "fario"	du 10 mars au 16 septembre -	du 10 mars au 16 septembre

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Les modes de pêche autorisés et prohibés sont respectivement mentionnés aux articles R.436-23 à R. 436-29 du Code de l'Environnement d'une part, et R. 436-30 à R. 436-35 du même code d'autre part.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent notamment pêcher au moyen :

- a) d'une ligne dans les eaux de la 1^{ère} catégorie ;
- b) de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- c) les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- d) de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses.
- e) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Les membres des AAPPMA peuvent pêcher à 1 ligne sur l'ensemble du domaine public fluvial du territoire français.

Il est notamment interdit :

- a) de pêcher à la traîne, au trimmer, aux engins et filets
- b) d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - des brochettes, des petits sandres, des truitelles, des ombres, des écrevisses ou des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou appartenant à des espèces non représentées dans le cours d'eau ainsi que tout poisson faisant partie de la liste des espèces protégées (Lamproies, vandoise, bouvière ...);
 - des œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 - des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer brochets ou sandres de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période spécifique de fermeture du brochet et du sandre (du dernier dimanche de janvier au 1^{er} mai exclus, soit du 29 janvier au 30 avril 2018).

Les leurres susceptibles de capturer du brochet et/ou du sandre de manière non accidentelle sont notamment les cuillers, leurres souples, poissons nageurs, jigs, plombs palettes, streamers et tout autre leurre de ce type. L'utilisation de plombs brillants (dandine, ver manié, plomb palette...) pour pêcher la perche en période de fermeture du brochet et du sandre est donc strictement interdite.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- brochet : 0,60 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- sandre : 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m
- truites (autres que truites de mer) : 0,25 m

Dans le cas d'une capture accidentelle d'un grand migrateur (truite de mer ou saumon), celui devra être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie piscicole, la remise à l'eau des poissons carnassiers (brochet, sandre, perche, black-bass) pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture, est dorénavant autorisée.

NOMBRE DE PRISES

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5, dont un seul ombre commun.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum

CARTES DE PECHE

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche et de sa carte d'identité halieutique comportant une photographie récente. Les nouvelles cartes de pêche délivrées par l'office de carte d'identité halieutique et doivent également comporter une photographie récente.

SANCTIONS

Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Est puni d'une amende de 150 à 12 000 € le fait de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques, sans préjudice d'une obligation de remise en état ou de paiement des frais de remise en état d'office.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ANGUILLE JAUNE

Toute capture d'anguille jaune doit être enregistrée dans un carnet de pêche, établi par saison de pêche.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRENOUILLES VERTES OU ROUSSES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou de grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PECHE DE LA CARPE

La pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leurres et esches animaux interdits), uniquement dans les lieux ci-après détaillés.

a) Domaine privé

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles ; un compte rendu d'activité est établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés, et retourné au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant le 31 décembre.

- **Queue d'étang de l'Ailette** (plan d'eau fédéral), commune de Neuville-sur-Ailette et Chermizy-Ailles ;

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre 2018

- **Plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, sur le territoire de la commune de **Tergnier** ;
- **Plan d'eau de Canivet**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du Milieu aquatique sur le territoire de la commune de **Pommiers** ;
- **Plan d'eau des Caurois (moitié Est du plan d'eau)**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le territoire de la commune de **Viry-Nouveau**.

b) Domaine public

Pour une meilleure lisibilité, une cartographie des lots de pêche ouverts à la pêche de la carpe à toute heure est disponible sur le site internet de la Fédération de pêche à l'adresse suivante :

<http://www.federationpeche.fr/02/departement.php?page=989>

Cours d'eau autorisés	Subdivision territoriale navigation	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Rivière Marne canalisée	Château-Thierry	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des lieux d'accostage des bateaux
Rivière Aisne canalisée	Compiègne	N° 37 à 48	Soissons	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages · au niveau des lieux d'accostage des bateaux
Rivière Aisne non canalisée	Rethel	N° B 6 à B15	Pontavert	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 2 à 6	Pontavert	· 50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des lieux d'accostage des bateaux
Canal latéral à l'Aisne	Rethel	N° 11	Soissons	50 m en amont et en aval des écluses · au niveau des lieux d'accostage des bateaux
Canal de l'Oise à l'Aisne Lac de Monampteuil (* exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,650 au PK 36,500)	Rethel Saint-Quentin	N° 1 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des lieux d'accostage des bateaux · *sur le lac de Monampteuil sauf sur la rive gauche (côté canal) qui est autorisée
Rivière Oise non canalisée	Compiègne	N° A6 à A14 B1	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Oise	Compiègne	N° 1 à 3	Chauny	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des lieux d'accostage des bateaux
Canal de Saint-Quentin	Saint-Quentin	N° 1 à 4 N° 11 au droit du quai Gayant uniquement (deux berges) N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des lieux d'accostage des bateaux
Canal de la Somme	Péronne	N° 1	Flavy-le-Martel	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des lieux d'accostage des bateaux
Canal de la Sambre à l'Oise	Saint-Quentin	N° 1 à 3 N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère	· 50 m en amont et 50 m en aval des écluses · au niveau des lieux d'accostage des bateaux

En application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Durant cette période :

- Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence
- Seules les esches d'origine végétale et celles dont la composition inclut des farines végétales (bouillettes/pellets) sont autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial ; les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit. Les pêcheurs ne doivent laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage, sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service,

qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports.

L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'albe, pontons, appontements,...).

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (*) et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineuse de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead (*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

(*) *Biwy* : un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

(*) *Back-Lead* : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCOURS DE GRACIATION (« NO-KILL »)

Les espèces visées par les parcours de graciacion sont les suivantes :

Gestionnaire	Parcours concernés	Espèces
AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie	Tous les parcours de l'AAPPMA sur le Surlézin, la Dhuis, la Verdonnelle et le Ru de Saint-Agnan	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
AAPPMA « des vallées du GATO » d'Etréaupont - Saint-Michel	L'Oise de la limite communale Gergny Etréaupont à 750 mètre en aval de la frayère (≈ 1,6 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), Brochet (<i>Esox lucius</i>)
AAPPMA « des vallées du GATO » d'Etréaupont - Saint-Michel	Tous les parcours de l'AAPPMA situés en forêt domaniale de Saint-Michel sur l'Artoise et le Gland	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA « La Vandoise » de Montcornet	Le Hurtaut du pont de Berlise à 200 mètres en amont du pont de Montloué (≈ 3 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA « Les Pêcheurs ternois » de Tergnier	Etang de Quessy sur le territoire de la commune de Tergnier	Toutes espèces
AAPPMA « La Gaule laonnaise »	Etang de la Rosière à Urcel	Toutes espèces
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Plan d'eau des Caurois, sur le territoire de la commune de Viry-Nouveau	Toutes espèces

Les parcours "no-kill" sont accessibles sur le site internet de l'État dans l'Aisne, et sur le site internet de la Fédération de pêche, aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche>

<http://www.federationpeche.fr/02/departement.php?page=12>

Tout pêcheur doit remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans les parcours dits « no kill ». L'utilisation d'hameçons sans ardillon ou d'hameçons avec ardillons écrasés est recommandée sur les parcours dits « No-kill »

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVES DE PECHE

Dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-dessous et dans le tableau ci-après sont instituées des réserves où toute pêche est interdite :

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
Canal de l'Oise à l'Aisne (navigable)		
• Réserve d'Abbécourt et Bichancourt : sur la commune d'Abbécourt du Pk 0,000 à 0,074 et sur la commune de Bichancourt du Pk 0,074 à 0,500	500	
• Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : 100m en amont rive droite côté bassin de Monampteuil et 50 m en aval de l'écluse.	150	
• Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : 100m en amont rive gauche côté embarcadère et 50 m en aval de l'écluse.	150	
• Réserve du souterrain de Braye-en-Laonnois : du Pk 38 sur la commune de Chevreigny jusqu'au Pk 41 sur la commune de Braye-en-Laonnois.	3000	
• Réserve du Pont Canal sur l'Aisne , y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin jusqu'au pont de la D.967 sur la commune de Bourg-et-Comin.	350	
Rivière Aisne (non canalisée)		
• Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100m en amont du barrage et jusqu'à 250m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac.	350	
• Réserve de Bourg-et-Comin : de 80m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne jusqu'à 50m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin.	130	
• Réserve de la frayère dite « le Champ Tordu » située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy.		totalité
• Réserve de la frayère située au lieu-dit « Le Port » située en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne		totalité

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
Rivière Aisne (canalisée)		
• Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain - 100m en amont et 50m en aval du barrage sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	150	
• Réserve de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain - 50m en amont et jusqu'au canal de fuite de l'usine des eaux en aval sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	totalité	
• Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux au Pk 64,225 situé en aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain.		130
• Réserve de la darse de Milepart située au Pk 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		185
• Réserve du barrage de Vauxrot - 505m en amont et 50m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons.	555	
• Réserve de l'écluse de Vauxrot - 100m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes de Cuffies et Soissons.		150
• Réserve du barrage de Fontenoy du Pk 78,280 (pointis amont) au Pk 78,566 (190m en aval du barrage de Fontenoy) sur la commune de Fontenoy.	250	
• Réserve de l'écluse de Fontenoy - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur la commune de Fontenoy.		100
• Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne du Pk 85,535 (pointis amont) au Pk 85,785 (pointis aval) sur la commune de Vic-sur-Aisne.	250	
• Réserve de l'écluse de Vic-sur-Aisne - du pointis amont jusqu'à 50m en aval de l'écluse sur la commune de Vic-sur-Aisne.		150
Canal latéral à l'Aisne (navigable)		
• Réserve de la rigole d'alimentation de Berry-au-Bac depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau à Cormicy jusqu'à la jonction avec le canal latéral à l'Aisne.	1210	
• Réserve du chenal d'accès de l'écluse n°7 et n°8 de Celles-sur-Aisne (depuis la tête aval de l'ouvrage jusqu'à 340m en aval sur la rive gauche et jusqu'au pointis inclus en rive droite).	340	
Rivière Marne (canalisée)		
• Réserve du barrage-écluse n°4 de Courcelles - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse rive droite et 50m en amont et 50m en aval du barrage rive gauche sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51).	100	
• Réserve de la frayère de Jaulgonne située en rive droite de la Marne du Pk 37,370 au Pk 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°5 de Mont-Saint-Père - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy.	100	
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland en rive gauche de la Marne du Pk 45,850 au Pk 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.		totalité
• Réserve de la frayère de Château-Thierry située en rive gauche de la Marne du Pk 51,770 au Pk 52,000 sur la commune de Château-Thierry.		totalité
• Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux en rive gauche de la Marne du Pk 54,020 au Pk 54,155 sur la commune d'Essômes-sur-Marne.		Totalité
• Réserve de la frayère d'Aulnois en rive droite de la Marne du Pk 54,250 au Pk 54,350 sur la commune d'Essômes-sur-Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°6 d'Azy-sur-Marne - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne.	100	
• Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy rive droite de la Marne du Pk 58,040 au Pk 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny du Pk 62,140 au Pk 62,340 sur la commune de Romeny-sur-Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°7 de Charly - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse rive droite et 50m en amont et 50m en aval du barrage rive gauche sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant.	100	
Canal de Saint-Quentin (navigable)		
• Réserve de l'écluse n° 18 de Lesdins – 200 m en amont de l'écluse sur la commune de Lesdins.	200	
• Réserve du Grand Souterrain de Riqueval du Pk 28,745 au Pk 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony.	300	
• Réserve du bout du bras mort au lieu-dit « La Fosse aux Hérons », en rive droite sur la commune de Vendhuile	250	
Rigole d'alimentation de l'Oise et du Noirrieu		
• Réserve de la rigole du Noirrieu (depuis l'origine de la rigole jusqu'à un point situé 50m en aval) sur la commune de Vadencourt.	50	

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
• Réserve de la rivière du Noirrieu - 100m en amont et 50m en aval du barrage de Vadencourt sur la commune de Vadencourt.	150	
• Réserve de la rigole de Croix-Fonsomme du Pk 14,112 (tête aval du souterrain de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) au Pk 14,512 (400m en aval) sur la commune de Croix-Fonsomme.	400	
• Réserve de la rigole à Lesdins: du Pk 21,730 (fin de la partie couverte de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) à la jonction avec le bief de partage du Canal de Saint-Quentin.	460	
Rivière Oise		
• Réserve de la frayère dite « Queue d'étang de Blangy » sur l'Oise sur la commune d'Hirson	300	totalité
• Réserve de la frayère dite « Le Muid Semery » en rive droite de l'Oise sur la commune de Guise	200	totalité
• Réserve de la frayère dite « entre deux eaux » en rive gauche de l'Oise sur la commune de Guise		totalité
• Réserve de la frayère dite "la Prairie Saint-Germain" en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain.		totalité
• Réserve de la frayère dite "le Bois Barbet" située en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier.		totalité
• Réserve de la frayère dite « Entre Deux Rieux » en rive gauche de l'Oise sur la commune de Flavigny-le-Grand.		totalité
• Réserve de la frayère dite « Les Warnelles » en rive droite de l'Oise sur la commune d'Etréaupont.		totalité
• Réserve de Chauny depuis le barrage de la Soudière jusqu'à 50m en aval de cet ouvrage et 50m en amont sur la commune de Chauny	150	
• Réserve de la frayère dite « le Petit Marais » située sur le canal d'amenée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor.	500	
Rivière Ourcq		
• Réserve de la frayère dite « Ancien moulin Lecomte » en rive droite de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève		totalité
• Réserve de la frayère dite « Plaine du moulin » en rive gauche de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Saint-Mard		totalité
Rivière Serre		
• Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre située rive gauche de la rivière en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle ZO n° 26 sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
Ru dit "Le Fossé des Marais"		
• Réserve "Le Fossé du Marais" sur les parcelles AD n°6-8-41-42-45-47-48 et AE n°4-5-123-125-126-127-128 d'Anguilcourt-le-Sart ainsi que les parcelles AD n°38-42 de Danizy.	totalité	
Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre		
• Réserve du pont de la RD19 : de 25 mètres de part et d'autre de la maçonnerie du pont de la route départementale N°19, côté zone de pêche de la Bièvre	50	
• Réserve de la vanne : 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la vanne, sur la commune de Neuville-sur-Ailette	50	
• Réserve du plan d'eau de l'Ailette : totalité de la partie centrale du plan d'eau y compris les berges correspondantes		totalité
Rivière Vesle		
• Réserve de la frayère dite « Pré de Blangy » en rive droite de la Vesle, sur la commune de Courcelles-sur-Vesle	60	totalité
Rivière Ailette		
• Réserve de la frayère dite « Les Prés des Guillemets » en rive gauche de l'Ailette, sur la commune de Vauxaillon		totalité
• Réserve de la frayère dite « Les Marais du pont Oger » en rive droite de l'Ailette, sur la commune d'Urcel		totalité
Ruisseau du Moulin Mont Saint-Jean		
• Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau du Moulin Mont Saint-jean du pont de la SNCF jusqu'à la confluence avec le Ton, sur la commune de Logny-lès-Aubenton	250	
Rivière Vilpion		
• Réserve dite « La Sablière » : du pont de la SNCF au pont de la RN2 à Lugny	1100	
Ruisseau de Vigneux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux, du pont de la RD58 jusqu'à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse	800	
Ruisseau du Sourieux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux jusqu'à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles	700	